

# Direction Départementale des Territoires Service Agriculture Forêt et Environnement

# ARRÊTÉ RELATIF AUX INDICES DE FERMAGES POUR LA CAMPAGNE 2023-2024

## Le Préfet du Gers.

VU le code rural et de la pêche maritime et les articles L.411-1 et suivants et notamment l'article L.411-11,

- VU l'article 62 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiant l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime relatif au prix du bail rural, et notamment les modifications des articles R.411-9-1 et suivants,
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
- VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2009 fixant la valeur locative normale des immeubles bâtis et non bâtis, à usage agricole, loués en fermage,
- VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de souveraineté alimentation du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages,
- VU l'avis relatif à l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques paru au journal officiel du 16 avril 2023,
- VU l'avis émis par les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRÊTE

#### Article 1er - Valeur de l'indice des fermages

La valeur de l'indice national des fermages arrêtée pour l'année 2023 est de 116,46 (base 100 en 2009).

### Article 2 - Variation de l'indice des fermages

La variation de cet indice par rapport à l'indice 2022 est de 5,63 %.

# Article 3 - Indexation des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Pour les baux dans lesquels les loyers sont exprimés en monnaie, l'actualisation des loyers se fera en multipliant le montant de l'année antérieur par un coefficient de 1,0563

# Article 4 : Minimum et maximum pour le loyer des terres nues

A compter du 1er octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024 les maxima et minima

pour les terres sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Maximum : 226,04 €/ha (correspondant à 8,40 quintaux de blé fermage/ha). Minimum : 60,54 €/ha (correspondant à 2,25 quintaux de blé fermage/ha).

Article 5 - Minimum et maximum pour les loyers exprimés en quantité de denrées

Pour le loyer des terres en cultures permanentes viticoles et le loyer des bâtiments d'exploitation associés, lorsque les parties auront décidé d'exprimer le montant du fermage en quantité de denrées et conformément à l'arrêté du 02 juillet 2009, les quantités minimales et maximale exprimées en hectolitres de vin par hectare, sont les suivantes :

VIN BLANC			VIN ROUGE	
Minima		Maxima	Minima	Maxima
5 hl/ha		20 hl/ha	5 hl/ha	20 hl/ha

Les cours moyens des denrées devant servir de base de calcul du prix des fermages sont fixés comme suit dans le département du Gers pour l'année 2023 :

Vin blanc : 91,93 €/hl Vin rouge : 77,59 €/hl

Article 6 - Loyer des bâtiments d'habitation

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2009-183-7 du 02/07/2009, le loyer des immeubles à usage d'habitation est indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du <u>1er trimestre</u> de chaque année civile.

L'IRL au 1er trimestre 2023 publié le 14 avril 2023 est constaté à la valeur de 138,61

La variation de cet indice par rapport au premier trimestre de l'année 2022 est de + 3,49 %

L'actualisation du loyer se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1.0349

Article 7 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch. le 21 SEP. 2023

Laurent CARR

Le Préfet.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture Forêt et Environnement) ;

• un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire — Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises — 3, rue Barbet de Jouy — 75349 PARIS O7 SP et

• un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2º mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2º mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).